

Réactions de l'aapl consultant la publication lancée par le Ministère de la Culture concernant la loi sur le statut de l'artiste.

Loi du 19 décembre 2014 relative

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Introduction

L'AAPL estime qu'il faudra prendre le temps nécessaire pour analyser en profondeur les différentes situations des artistes professionnels indépendants et de ceux qui se situent entre l'artiste indépendant et l'intermittent du spectacle pour clarifier le fonctionnement d'un ensemble complexe avant de réformer le 'statut de l'artiste'. Nous proposons d'organiser une ou plusieurs tables rondes avec des représentants de la CNS, de la CCSS, de la CNAP, de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA et d'une fiduciaire. Les artistes professionnels indépendants seraient invités à poser des questions précises, qui pourraient être transmises en amont à l'aide d'un formulaire proposé par le Ministère de la Culture.

La rémunération des artistes, un problème fondamental

Nous faisons actuellement face à un secteur professionnel en crise, où une catégorie de travailleurs intellectuels indépendants sont la plupart du temps sous-payés ou même parfois pas du tout rémunérés pour leur travail.

L'AAPL répète qu'il est nécessaire de définir plus précisément les missions et les cahiers des charges des institutions culturelles conventionnées par le Ministère de la Culture, plus spécialement en ce qui concerne la rémunération d'artistes dans le cadre de commandes, d'expositions, de commissariat, de workshops et de conférences. La situation actuelle n'est pas tolérable et maintient les artistes plasticiens dans une situation de précarité. Les institutions devraient suivre une ligne de bonne conduite établie par le Ministère de la Culture et celui-ci devrait en garantir l'application à travers un suivi régulier. L'Arts Council en Angleterre a récemment mis en place une telle politique, qui pourrait servir d'exemple.

Aussi longtemps qu'aucune mesure n'est mise en œuvre de la part du Ministère pour changer cet état de fait, le statut d'artiste ne pourra tenir sa fonction première, celle de maintenir les artistes plasticiens hors du seuil de pauvreté.

Si nous prenons l'exemple de la Biennale de Venise, l'artiste sélectionné qui travaillera un an pour préparer son exposition, sans compter la préparation du dossier de candidature non rémunéré, gagnera entre 13.000 et 15.000 Euros, ce qui n'équivaut même pas à un salaire social minimum qualifié, alors qu'il s'agit d'une exposition de prestige. Si nous considérons que tous les autres professionnels gravitant autour de la Biennale, seront rémunérés à juste titre (curateur, techniciens, catering, presse, etc.), il y a clairement un dysfonctionnement au sein du secteur.

Il nous semble évident que si l'artiste obtenait des commandes rémunérées (secteur public, communal, conventionné...) à la hauteur de son travail et de ses projets, il aurait moins souvent besoin de recourir aux aides à caractère social.

De même la loi du 1% doit être appliquée par l'État, les Communes et les Fonds. Les appels à candidature pour les grands concours sont bloqués depuis l'été dernier. Cela n'est pas une situation acceptable.

(De son côté, lors de son dernier entretien avec l'Administration des Bâtiments publics, l'AAPL a proposé d'augmenter la rémunération des dossiers en cas de pré-sélection pour les concours du 1%, à l'équivalent du salaire social minimum qualifié (la majeure partie des artistes professionnelles ont un Bac +3 ou Bac+5) ou de s'en rapprocher. Nous avons également demandé à ce que la rémunération pour les petits concours s'élevant à 500 Euros soit égalisée avec celle des grands concours s'élevant à 1.000 Euros, étant donné qu'ils s'agit d'un travail équivalent.)

Une économie différente de l'intermittent du spectacle

L'artiste indépendant opère dans une autre économie que l'intermittent du spectacle, il doit disposer d'un atelier pour réaliser ses créations et doit engager des frais substantiels dans la création de ses œuvres (équipements et matériaux).

Pour cette raison l'AAPL a demandé la possibilité de bénéficier d'ateliers à moindre coût. La réponse favorable du Ministère de la Culture est une très bonne chose. Considérant la mise à disposition d'ateliers à venir, il serait tout de même important de créer la possibilité d'un « Atelier-Stipendium » pour les artistes nécessitant des ateliers plus grands ou plus spécifiques, ainsi que pour soutenir la location de lieux non-subsidés.

Dans le cas de contrats qui ne séparent pas les coûts de production et le cachet, l'artiste devrait pouvoir déduire ses frais de dépenses liés à la production (matériaux et personnels) du revenu mensuel brut dans le cadre de ses demandes pour l'aide sociale (avec factures à l'appui).

La dénomination de l'aide

« Mesures sociales en faveur de l'artiste professionnel indépendant » est une dénomination dénigrante en comparaison avec 'L'indemnisation en cas d'inactivité involontaire' dans le cas des intermittents du spectacle. Pourquoi ne pas appeler l'aide sociale pour l'artiste également « Indemnisation » ?

Suivent d'autres doléances intégrées dans la loi :

Art 1er Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er: Dispositions préliminaires

1. Aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
 2. Aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.
- (2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:
1. D'œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
 2. D'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.
- (3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art 2 Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Beaucoup d'artistes travaillent parallèlement pour un revenu alimentaire. Il arrive régulièrement que la rémunération de ces activités considérées comme non-artistiques dépassent (souvent de peu) le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, cela même en cas d'un travail à mi-temps. Cette situation empêche l'artiste d'avoir recours à l'aide. L'artiste doit donc choisir entre l'aide ou le travail à mi-temps,

cependant ni l'un ni l'autre ne lui permettent de répondre au coût de vie élevé au Luxembourg (sauf en cas de revenus extraordinaires liés à des commandes ou à des ventes).

Cette situation nous paraît absurde. Pour y remédier il faudrait autoriser des revenus parallèles plus élevés, en tenant compte des frais qui incombent à la création artistique.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

L'affiliation à la sécurité sociale est très élevée. Pour cette raison, certains artistes sont affiliés à un taux réduit, mais leur pension se voit quasi non existante.

Les TII payent la part patronale des charges sociales sur les indemnités. Est-ce qu'on pourrait envisager que le Ministère de la Culture la prenne en charge ?

Art 3 Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art 4 Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pourquoi ce fonctionnement est-il géré par un arrêté grand-ducal plutôt que par une loi ?

Nous proposons que les dates des séances de la commission consultative soient annoncées en avance (par exemple par trimestre) ainsi que la pause d'été et que le nombre des membres et des suppléants soit augmenté, afin d'assurer un roulement de ceux-ci et des remplacements en cas d'indisponibilité.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art 5 Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1er paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;

Propositions :

- Étendre la validité de l'admission au bénéfice des aides à caractère social de 2 à 3 ans, ce qui réduirait la charge de travail pour les artistes et pour le ministère
- Nous trouverions plus juste de demander une moyenne des revenus artistiques sur deux (ou trois) ans, plutôt que le revenu durant l'année précédant le renouvellement. Il est évident que les revenus

générés par une activité artistique sont très fluctuantes. L'artiste peut gagner beaucoup la première année et peu la deuxième année de l'admission au bénéfice des aides à caractère social.

- Il faudrait corriger l'actuel formulaire pour la demande de renouvellement au plus vite en retirant « l'obligation d'avoir trois lettres de recommandation ou de témoignage », puisque c'est une erreur.
- Il faudrait alléger le dossier en simplifiant les démarches. Par exemple : devoir remettre uniquement un CV réactualisé, la documentation des nouvelles réalisations et activités pour compléter le dossier déjà existant.
- Il faudrait redéfinir le terme 'activité artistique' en incluant la rédaction de textes et d'articles, le commissariat d'expositions, les workshops ayant pour thème le travail personnel de l'artiste, la gestion de projets artistiques indépendants, le travail bénévole dans le secteur socio-culturel, la médiation, l'assistantat et les formations continues. Ces critères rentrent dans une pratique artistique contemporaine. Ces revenus permettraient à l'artiste indépendant de générer le revenu minimal exigé.

On pourrait aller plus loin. Étant donné que certaines activités artistiques n'engendrent pas le revenu demandé, on pourrait considérer une liste de plusieurs critères en lien à l'activité artistique professionnelle dans laquelle l'artiste devrait répondre à un nombre minimum de ces critères pour avoir accès au statut d'artiste. La liste pourrait par exemple comporter la visibilité internationale, l'engagement dans la scène artistique nationale, la création d'œuvres importantes (l'activité créative requiert une période d'investissement personnel de la part de l'artiste, au niveau financier et temporel, qui se déploie en parallèle à la période de monstration et de vente).

L'AAPL pourrait s'associer au Ministère pour définir ces critères.

4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

L'AAPL propose de réduire la durée d'affiliation en tant que TII de trois à deux ans pour les artistes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, car il existe des diplômes non reconnus, mais tout à fait valables. Certains artistes ont un parcours artistique de très grande qualité sans se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire.

Au Ministère des études supérieures et de la recherche, il serait nécessaire d'actualiser la liste des diplômes reconnus et de la publier. Certains artistes se sont vu confrontés à des difficultés lors de l'inscription au registre des titres, malgré la validité de leur titre.

Exemple :

Par conséquent,

- Les associate degrees (brevet d'enseignement supérieur, diploma van gegradueerde, graad van gegradueerde, getuigschrift associatre degree) ;
- Les diplômes de bachelor ;
- Les diplômes de master ;
- Les diplômes de doctorat délivrés suite à la soutenance d'une thèse ;

Émis par des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas et sanctionnant des formations d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas sont inscrits d'office dans les registres des titres de formation, sans qu'une démarche supplémentaire ne soit requise.

Néanmoins, tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

[L'AAPL propose une période renouvelable de trente-six mois.](#)

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1er et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

[Dans le cadre d'une demande d'aides sociales le revenu de l'artiste est calculé mensuellement, ce qui défavorise les artistes aux revenus réguliers mais faibles \(ex : 2000 euros par mois\). Pourrait-on considérer deux formules, l'une mensuelle et l'autre annuelle, adaptées aux différents modèles économiques de l'artiste ?](#)

[Les artistes devraient pouvoir déduire leurs frais de production du revenu brut de leurs ressources mensuelles professionnelles si celles-ci ne sont pas clarifiées sur la facture.](#)

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère. Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art 8 Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1er, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1er, points 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.